



Le matériel de premiers secours



Glissades, trébuchements, faux pas ... Les accidents de plain-pied sont l'une des principales causes d'accidents dans le milieu professionnel. Ils sont souvent considérés comme bénins, mais peuvent en réalité avoir des conséquences graves, voire fatales pour les victimes.

Contenu

Le matériel de premiers secours mis à disposition des agents doit être adapté aux risques professionnels, aux situations de travail et leurs contraintes. Aucun texte réglementaire n'a établi de liste de produits obligatoires. Cependant, le matériel doit être en état de fonctionnement et les produits ne doivent pas être périmés. Le médecin du travail peut vous conseiller et adapter la liste de ce matériel aux activités des services.

Ci-dessous un exemple du contenu d'une armoire/trousse à pharmacie validé par le médecin du travail

Petit Matériel :

- Gants à usage unique en vinyle
- 1 paire de ciseaux
- 1 pince à écharde
- 1 couverture de survie aluminisée
- 1 kit de récupération pour membre ou doigt sectionné pour les services techniques
- Des sacs étanches pour récupérer les déchets du matériel de soins
- Masque de protection à usage unique



Produits :

- Antiseptique non coloré, non alcoolisé (Hexomedine, Dakin, Chlorhexidine) : les antiseptiques colorés sont interdits car la présence de colorants pourrait masquer l'évolution d'une lésion.
- Solution pour lavage ophtalmique uni-dose type Dacryosérum ou sérum physiologique : le liquide physiologique ne remplace pas le rinçage oculaire prolongé en cas de projection oculaire par un produit chimique.
- Crème Onctose pour les piqûres d'insectes
- Dose d'hydrogel pour les brûlures
- Arnica en granule ou pommade pour les traumatismes bénins en l'absence de plaie

Pansements :

- Compresses de gaze stériles en emballage individuel
- Pansements individuels hypoallergéniques
- Bandes
- Sparadrap hypoallergénique
- Pansement compressif pour plaie hémorragique (coussin hémostatique d'urgence) pour les services techniques
- Strips

Les médicaments ne doivent en aucun cas se trouver dans une trousse de secours ou une armoire à pharmacie. En effet, un médicament n'est jamais totalement inoffensif, il peut avoir des effets secondaires imprévisibles !

Les secouristes de la collectivité doivent être informés du contenu et de la localisation du matériel de premiers secours ainsi que de toute nouvelle modification de son contenu. Toutes les trousse de secours ou armoires à pharmacie de la collectivité doivent être régulièrement réapprovisionnées en particulier lorsque les dates de péremption des produits qui les composent sont atteintes.

Ceci implique un **contrôle périodique** réalisé par un agent désigné par l'autorité territoriale (un secouriste par exemple).

Affichage

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux. À côté de l'armoire ou sur la trousse de secours doivent être indiqués :

- **Les noms des secouristes de la collectivité**, ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- **Les numéros d'urgence :**

| | |
|--|---|
|  15 | SAMU |
|  18 | Pompiers |
|  112 | Appel d'urgence européen |
|  114 | Appel d'urgence personnes sourdes et malentendantes |
|  03 88 37 37 37 | Centre antipoison de Strasbourg |
|  3966 | Médecins de garde |

Un **registre de suivi des premiers soins** peut être mis en place de manière à enregistrer les interventions des secouristes. Ces enregistrements concernent uniquement les premiers soins ne nécessitant pas de consultations médicales.

En fin d'année, ils permettent une analyse des données de manière à définir des mesures de prévention si nécessaire. Ce registre peut prendre la forme de fiches, d'un cahier...

| COLLECTIVITE : | | SUIVI DES PREMIERS SOINS | | | Page sur |
|--------------------------------|-------|---------------------------------|------------------------|--|----------------------------|
| SERVICE : | | | | | Registre ouvert le : |
| Date | Heure | Identité de la victime | Identité du secouriste | Nature des soins - Circonstances de l'accident | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Références réglementaires :

 **Code du travail** – articles R4224-14, R4224-23